

## DÉCISION N° 2024-154

Objet : Convention de formation pour le logiciel MANTI 4  
Gestion des Services Techniques

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Commune d'Aizenay a fait l'acquisition en 2020 d'un logiciel MAINTI 4 pour la gestion des Services Techniques auprès de la société TRIBOFILM

Considérant la nécessité d'assurer la formation à l'utilisation de ce logiciel aux agents des services techniques, soit nouvellement recrutés, soit récemment affectés à de nouvelles fonctions,

Vu la proposition de convention reçue par la société TRIBOFILM sise 40, Rue Jacques de Vaucanson – BP 40056 – 17183 PERIGNY Cedex

### DÉCIDE

Article 1 : de signer avec la société TRIBOFILM sise 40, Rue Jacques de Vaucanson – BP 40056 17 183 PERIGNY Cedex les conventions de formation professionnelle suivantes :

- MT 402 - Déployer son plan d'entretien – 1 journée – 5 agents
- MT 401- Gérer ses interventions et son quotidien – 1 journée – 5 agents
- MT 400 - Déployer ses biens et ses ressources – 1 journée – 5 agents

Soit 15 journées de formation pour un montant total net de 3 885,00 €

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 01 Août 2024  
Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY

Publié informatiquement le : 8-8-2024

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

